

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Philippe Jobin concernant les sièges pour enfants jusqu'à 12 ans, sécurité ou nouvelle entrave à la mobilité automobile ?

Rappel de l'interpellation

Sous couvert de la sécurité routière, les familles de ce pays risquent de se voir imposer, dès le 1er avril prochain, une contrainte supplémentaire par l'instauration de l'obligation d'un siège ou d'un rehausseur pour les enfants de moins de 12 ans, ou mesurant moins d'un mètre cinquante.

Cette nouvelle contrainte n'a aucune justification et n'est en tout cas pas documentée de manière suffisante. En effet, l'Office fédéral des routes (OFROU) reconnaît qu'il n'existe pas de statistiques sur le sujet. Pour la majorité des voitures de tourisme comportant cinq places assises, il est impossible d'équiper la banquette arrière de trois sièges ou de trois rehausseurs.

La seule exception d'avoir un siège enfant, c'est pour un enfant entre 7 et 12 ans assis sur la banquette arrière entre deux sièges enfants et si cette place est équipée d'une ceinture deux points. A vrai dire, l'exception n'en est pas une puisqu'elle n'est quasiment pas applicable. Un des problèmes qui va survenir est d'ordre financier, non pas tellement à cause du coût des sièges et autres rehausseurs, mais peut-être en raison de la nécessité face à laquelle nombre de familles vont devoir acheter un nouveau véhicule.

Cette mesure pose bien d'autres problèmes encore, que ce soit pour le covoiturage ou encore pour toutes les sociétés sportives appelées à se déplacer, de même que pour les taxis et pour les transports scolaires. Autre problème encore, bien plus grave et inquiétant pour les parents : celui de la responsabilité en cas d'accident si un enfant, faute de place, n'était pas assis sur un siège adéquat.

Bien entendu, il ne s'agit pas de jouer avec la sécurité, et surtout pas avec celle de nos enfants. Mais il faut aussi savoir garder la juste mesure. Or, précisément, sur ce point, cette nouvelle contrainte va au-delà de toute mesure, probablement dans le seul souci de s'aligner sur des normes de l'Union européenne.

Questions au Conseil d'Etat:

1. *Quelle appréciation le Conseil d'Etat fait-il de l'obligation d'un siège ou d'un rehausseur pour les enfants de moins de 12 ans et de moins d'un mètre cinquante dans les véhicules ?*
2. *Cette mesure fédérale aura-t-elle des incidences sur la mobilité des enfants sur le chemin de l'école, par exemple dans la prise en charge par les parents ?*
3. *L'installation de tels équipements sera-t-elle obligatoire pour les bus de transports scolaires et, si cela devait être le cas, qui prendrait en charge ces frais ?*
4. *Le cas échéant, le Conseil d'Etat va-t-il soutenir l'intervention du conseiller national*

vaudois Jean-Pierre Grin demandant de renoncer à mettre en vigueur cette obligation inutilement contraignante pour les familles de ce pays ?

Ne souhaite pas développer.

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

Le port de la ceinture de sécurité à l'avant du véhicule automobile a été approuvé, en Suisse, par référendum en 1980. Ce n'est qu'en 1994 que cette obligation s'étend à tous les passagers. Le Bureau de la prévention des accidents (BPA) informe qu'en 2009 en Suisse, le taux de port de la ceinture de sécurité des passagers installés à l'arrière du véhicule a augmenté d'un point (68%). Ceux-ci sont toutefois encore loin d'atteindre le niveau de sécurité des conducteurs (87%) et des passagers installés à l'avant (88%).

Par ailleurs, 500 enfants sont blessés chaque année en Suisse, lors de collisions, le plus souvent à cause de dispositifs de sécurité absents ou inappropriés. Il est prouvé que les enfants de 7 à 12 ans sont plus exposés que ceux de moins de 4 ans ou les adultes. En effet, les bébés sont d'ores et déjà installés dans des dispositifs de retenue spécifiques et adaptés à leur anatomie, selon les dispositions légales déjà en vigueur ; quant aux adultes, ils sont assurés par la ceinture de sécurité.

La loi sur la circulation routière (LCR) et son ordonnance d'application (OCR) définissent, en Suisse, les règles de circulation et les exigences sécuritaires. Toutes les personnes qui circulent en Suisse y sont soumises et les touristes de passage doivent respecter cette prescription. Le 14 octobre 2009, la Confédération a modifié plusieurs articles de l'OCR dans l'intérêt de la sécurité routière et s'est penchée sur le cas des jeunes passagers.

La mesure fondamentale, en vigueur depuis le premier avril dernier, prévoit que "les enfants de moins de 12 ans mesurant moins de 150 centimètres" – selon le texte de loi – doivent être attachés par un dispositif de retenue testé et approprié, satisfaisant au moins les normes de sécurité prévues par l'accord de l'ONU, dans sa troisième version (série 03 ou 04 du règlement ECE numéro 44). Cette obligation concerne donc l'enfant qui remplit les deux conditions cumulatives. Elle devient caduque dès que ce dernier a 12 ans ou plus, ou dès qu'il mesure 150 centimètres ou plus. L'âge légal était, avant cette échéance, fixé à 7 ans.

Ainsi, pour satisfaire la nouvelle législation, les familles doivent équiper leurs véhicules d'un siège de bébé, d'un siège d'enfant ou d'un simple rehausseur homologué et adapté en fonction du poids, de l'âge et/ou de la taille de chaque enfant transporté.

Cette obligation s'applique à toutes les personnes circulant dans les véhicules automobiles. Toutefois quelques exceptions sont prévues. En effet, il est possible de renoncer au dispositif de retenue pour enfants et d'utiliser la ceinture de sécurité existante pour les cas suivants:

- Sur les places assises spécialement conçues pour les enfants de 4 ans et plus, dont les sièges sont de dimensions réduites (inscription notée dans le permis de circulation)
- Dans les autocars, pour les enfants de 4 ans et plus
- Sur les sièges équipés d'une ceinture abdominale, pour les enfants de 7 ans et plus

Les transports publics ne sont pas concernés puisqu'ils sont soumis à une autre législation permettant notamment le transport des voyageurs debouts, y compris les élèves. Sont réservées les situations où le véhicule emprunterait l'autoroute.

Réponse aux questions

1. Quelle appréciation le Conseil d'Etat fait-il de l'obligation d'un siège ou d'un rehausseur pour les enfants de moins de 12 ans et de moins d'un mètre cinquante dans les véhicules?

Le Conseil d'Etat a pris note de la modification de l'OCR et soutient le fait que la Confédération prenne certaines dispositions pour renforcer la sécurité des enfants dans la circulation routière.

L'obligation d'attacher les enfants existait déjà sous le régime de l'ancienne réglementation, toutefois les adultes et jeunes enfants étaient mieux protégés que les enfants de 7 à 12 ans en cas de collision. L'utilisation de la ceinture de sécurité était autorisée aux jeunes passagers dès 7 ans mais cette dernière, conçue pour les adultes, ne leur offrait pas de protection suffisante car il n'est pas possible de la régler de manière optimale à l'avant du véhicule, voire impossible à l'arrière. Ainsi, la nouvelle prescription remédie à cette insuffisance en matière de sécurité routière.

M. le Député Jobin indique dans son interpellation "*...il ne s'agit pas de jouer avec la sécurité et surtout pas avec celle de nos enfants...*". Le Conseil d'Etat se rallie à cette thèse et répond que son principal souci n'est pas de s'aligner sur les normes européennes – quand bien même ces mesures sont plus souples dans certains pays membres de l'UE qu'en Suisse – mais bien de garantir la sécurité de tous ses usagers, du plus jeune au plus âgé.

2. Cette mesure fédérale aura-t-elle des incidences sur la mobilité des enfants sur le chemin de l'école, par exemple dans la prise en charge par les parents?

Dans la majorité des voitures de tourisme équipées de trois ceintures de sécurité à l'arrière, il y a suffisamment de places pour trois rehausseurs de petite taille, ce qui permet de placer à moindre coût trois enfants en respectant les normes d'usage de sécurité. Ces types de dispositifs de retenue se prêtent bien aux trajets occasionnels et de courte distance. Le commerce propose des modèles de différentes dimensions pour s'adapter aux largeurs des véhicules à des prix très abordables (dès CHF 20.-).

Par ailleurs, un enfant dès 7 ans peut être placé sans dispositif spécial de sécurité sur le siège arrière central pourvu d'une ceinture abdominale. Enfin, un autre enfant peut être placé sur le siège passager à l'avant du véhicule dès son plus jeune âge, si le dispositif de sécurité est conforme aux exigences légales.

L'article 3a alinéa 1 de l'OCR précise : "Dans les véhicules équipés de ceintures de sécurité, le conducteur et les passagers doivent porter, pendant le trajet, les ceintures de sécurité existantes. Les conducteurs doivent s'assurer que les enfants de moins de douze ans soient correctement attachés". Par conséquent, la responsabilité des conducteurs est clairement engagée.

3. L'installation de tels équipements sera-t-elle obligatoire pour les bus de transports scolaires et, si cela devait être le cas, qui prendrait en charge ces frais?

Il est rappelé que par bus scolaire, on entend les autocars et les minibus affectés aux transports d'enfants dans le cadre de l'école et dont les places et les compartiments sont de dimension réduite et où le poids par personne est limité. Les ceintures de sécurité de ces véhicules suffisent à assurer la sécurité des enfants de plus de 4 ans. Aux sièges pourvus de ceintures abdominales, il est suffisant d'utiliser celles-ci pour les enfants à partir de 7 ans.

La prise en charge financière incombe aux détenteurs des véhicules qui peuvent être des particuliers, des entreprises privées ou des corporations publiques.

4. Le cas échéant, le Conseil d'Etat va-t-il soutenir l'intervention du conseiller national vaudois Jean-Pierre Grin demandant de renoncer à mettre en vigueur cette obligation inutilement contraignante pour les familles de ce pays?

Dans son interpellation, le Conseiller national vaudois Jean-Pierre Grin demande s'il n'est pas possible de généraliser les ceintures réglables dans les véhicules, plutôt que de rendre le siège enfant ou le rehausseur obligatoire pour les moins de 12 ans.

S'agissant d'un objet relevant de la compétence du Conseil Fédéral, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler sur cette question, bien qu'il n'entende pas aller à l'encontre de dispositions

légalles visant une meilleure sécurité pour des enfants transportés dans les véhicules automobiles.

Conclusion

La sécurité des enfants transportés dans les véhicules automobiles a été renforcée avec les nouvelles dispositions fédérales.

Il incombe aux conducteurs de veiller à ce que tous les enfants soient attachés conformément aux exigences légales, selon leur âge et leur taille, soit par une ceinture de sécurité, soit par un dispositif spécial de retenue reconnu conforme. Ce dernier est disponible sur le marché à un prix raisonnable.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 30 juin 2010.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean